

**Arrêté fédéral
relatif à la participation de la Suisse au financement
des mesures modifiées d'assainissement structurel
dans la navigation rhénane**

du 8 décembre 1997

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 3, 2^e alinéa, de l'arrêté fédéral du 15 décembre 1989¹⁾ relatif à la mise en œuvre des mesures d'assainissement structurel dans la navigation rhénane; vu le message du Conseil fédéral du 13 août 1997²⁾,

arrête:

Article premier

A titre de contribution de la Suisse au financement des mesures modifiées d'assainissement structurel dans la navigation rhénane, un crédit d'engagement d'un montant maximal de 4 millions de Francs est accordé pour la période de 1997 jusqu'à 1998 inclus.

Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas sujet au référendum.

Conseil national, 1^{er} décembre 1997

Le président: Leuenberger

Le secrétaire: Anliker

Conseil des Etats, 8 décembre 1997

Le président: Zimmerli

Le secrétaire: Lanz

N39478

¹⁾ RS 747.224.010

²⁾ FF 1997 IV 521

Arrêté fédéral relatif à la participation de la Suisse au financement des mesures modifiées d'assainissement structurel dans la navigation rhénane du 8 décembre 1997

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1998
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	02
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	20.01.1998
Date	
Data	
Seite	74-74
Page	
Pagina	
Ref. No	10 109 290

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.